

# CONDITIONS GENERALES DE VENTES

## **Article R211-3**

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

## **Article R211-3-1**

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

## **Article R211-4**

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

## **Article R211-5** (Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1)

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

## **Article R211-6**

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

## **Article R211-7**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

## **Article R211-8**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

## **Article R211-9**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

– soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

– soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; y avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

## **Article R211-10**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

## **Article R211-11**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

– soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

– soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

L'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol est un EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) dont le n° de SIRET est **510 100 258 000 19** et le code APE est le **79902**. Il est immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours par le secrétariat de la commission d'immatriculation ATOUT FRANCE sous le numéro suivant : **IM022100013** et a souscrit une assurance Responsabilité Civile auprès de la SMACL Assurances sous le contrat n° **232847/V** et une Garantie Financière auprès de APST.

# CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTES

## Article 1

L'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol (OIT) est un Organisme local de tourisme immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours par le secrétariat de la commission d'immatriculation ATOUT FRANCE sous le numéro suivant : IM022100013. Il peut assurer la réservation et la vente de tous les types de prestations, de loisirs et d'accueil d'intérêt général dans sa zone géographique conformément à ses statuts. L'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol ne saurait voir leur responsabilité engagée en cas d'utilisation de ces contrats par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

## Article 2 - Responsabilité :

L'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol qui offre à un client des prestations est l'unique interlocuteur de ce client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. L'OIT ne peut être tenu pour responsable de cas fortuits, de cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement de la prestation.

## Article 3 - Réservation :

La réservation devient ferme lorsque la prestation a été confirmée par l'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol et dès lors qu'un acompte de 25% du prix total a été retourné à l'OIT avec un exemplaire du contrat dûment signé avant la date limite figurant sur celui-ci. L'OIT s'engage à confirmer au client, par écrit électronique ou à défaut par écrit papier, au plus tard avant le début de la prestation, la teneur des prestations commandées.

## Article 4 - Prix :

Les prix sont indiqués en euros. Sauf mention contraire, la taxe de séjour est également incluse.

## Article 5 - Conditions de réalisation des prestations :

La durée de la prestation est celle stipulée dans le contrat de réservation qui a été rempli et signé par le client. Compte tenu de sa nature déterminée, elle ne pourra en aucun cas être prolongée après la date d'échéance de la prestation.

Pour la bonne réalisation de la prestation, le client doit se présenter le jour et à l'heure mentionnés dans le contrat de réservation. Pour un groupe, le lieu de rendez-vous est précisé sur le bon d'échange. En cas de retard, le client s'engage à avertir l'Office de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol par téléphone au numéro de téléphone figurant sur le contrat. Les prestations non consommées au titre de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement. En cas de fermeture imprévue d'un site de visite, l'OIT ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-réalisation d'une visite, cette fermeture étant considérée comme un cas fortuit. En ce qui concerne la réservation de visites guidées, l'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol prévoit un guide pour 53 personnes maximum. Au-delà, afin de préserver la qualité des prestations, 2 visites guidées (soit 2 guides) devront être réservées par le client. Dans le cas où l'effectif du groupe ne serait pas aussi important que prévu initialement, l'annulation d'un 2ème guide doit intervenir au plus tard 2 semaines avant la visite. Dans le cas contraire, le 2ème guide sera facturé. Dans le cas d'un circuit demi-journée ou d'un guidage journée, le guide est pris en charge par le groupe à l'Office de Tourisme et ramené à l'issue du circuit à son lieu de départ. Dans le cas où le guide ne pourrait être ramené à l'Office de Tourisme, ses frais de déplacement seront à la charge du groupe. Le repas du guide est également à la charge du client. Tout enfant devra être accompagné d'un adulte.

## Article 6 - Règlement du solde :

Le client s'engage formellement à verser à l'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol sur présentation d'une facture, le solde de la prestation convenue et restant due. Le solde devra être versé un mois avant le début de la prestation. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue, est considéré comme ayant annulé la prestation. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué. Les prix indiqués s'entendent TTC (Toutes Taxes Comprises). La mention « à partir de » indique un prix minimum du séjour, hors options facultatives.

## Article 7 - Inscriptions tardives :

En cas d'inscription moins de 30 jours avant le début de la prestation, la totalité du règlement sera exigée à la réservation

## Article 8 - Bon d'Échange :

Dès réception du solde du séjour, l'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol adresse au client un bon d'Échange que celui-ci doit remettre aux différents prestataires dès son arrivée et éventuellement pendant le séjour. Les bons d'échange pourront toutefois être remis directement au client à son arrivée à l'Office de Tourisme.

## Article 9 - Arrivée :

Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le contrat de réservation muni du bon d'échange. En cas d'arrivée tardive ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir l'Office Intercommunal de Tourisme de Guingamp-Baie de Paimpol, ainsi que les prestataires dont l'adresse et téléphone figurent sur le bon d'échange ou la fiche descriptive.

## Article 10 - Annulation du fait du client :

Toute annulation doit être notifiée avec demande d'avis de réception par courrier ou par courrier électronique avec accusé de réception à l'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol.

Les prix indiqués au contrat ne comprennent pas l'assurance annulation pour l'acheteur.

Pour toute annulation du fait du client, la somme remboursée à ce dernier, par l'OIT, à l'exception des frais de dossier (si ceci ont été perçus lors de la réservation) sera la suivante :

a) individuels et individuels dans un groupe :

- annulation plus de 30 jours avant le début de la prestation : il sera retenu 10 % du montant de la prestation.

- annulation entre le 30ème et le 21ème jour inclus avant le début de la prestation : il sera retenu 25 % du prix de la prestation.

- annulation entre le 20ème et le 8ème jour inclus avant le début de la prestation : il sera retenu 50 % du prix de la prestation.

- annulation entre le 7ème et le 2ème jour inclus avant le début de la prestation : il sera retenu 75 % du prix de la prestation.

- annulation moins de 2 jours avant le début de la prestation : il sera retenu 90 % du prix de la prestation.

En cas de non-présentation du client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

b) un groupe :

- jusqu'à 60 jours avant le départ : 10 % du forfait/personne,

- entre 30 et 21 jours : 25 % du forfait/personne,

- entre 20 et 8 jours : 50 % du forfait/personne,

- entre 7 et 2 jours : 75 % du forfait/personne,

- moins de 2 jours du départ ou non présentation du groupe : 100 % du forfait/personne.

## Article 11 - Interruption de la prestation :

En cas d'interruption du séjour ou de la journée par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement. L'interruption étant définie comme une interruption d'une prestation qui a déjà débuté et qui est interrompue uniquement par le fait du client, hors cas de force majeure.

## Article 12 - Modification par l'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol d'un élément substantiel du contrat :

Lorsqu'avant la date prévue du début de la prestation l'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur, par tout moyen prévoyant un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir, sans pénalités, le remboursement immédiat des sommes versées.

- soit accepter la modification ou la substitution de lieux de prestations proposée par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties.

Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu sera restitué au client avant le début de la prestation.

## Article 13 - Empêchement pour le vendeur de fournir en cours de prestation, les prestations prévues dans le contrat :

Lorsqu'en cours de prestation, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévues au contrat, représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, l'Office

Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, proposera une prestation en remplacement de la prestation prévue en supportant éventuellement tout supplément de prix. Si la prestation acceptée par l'acheteur est de qualité inférieure, l'OIT remboursera la différence de prix avant la fin de la prestation. Si le vendeur ne peut lui proposer une prestation de remplacement, ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des raisons valables, le premier règlera au second une indemnité calculée sur les mêmes bases qu'en cas d'annulation du fait du vendeur.

## Article 14 - Annulation du fait du vendeur :

Avant le début de la prestation, l'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol se réserve le droit d'annuler celle-ci notamment faute de participants, en cas de mauvaises conditions météorologiques ou pour toutes autres raisons de sécurité. Dans ce cas, l'OIT doit en informer le client par courrier électronique avec avis de réception. Le client sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement et sans pénalité des sommes versées. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'est conclu un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par le client d'une prestation de substitution proposée par le vendeur. Le vendeur supportera dans ce cas l'éventuel surcoût de la prestation.

## Article 15 - Capacité :

Le présent contrat est établi pour un nombre précis de personnes. Si le nombre de clients dépasse la capacité d'accueil prévue par la prestation, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires, rompre le contrat de prestation (dans ce dernier cas, le prix de la prestation reste acquis à l'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol) ou demander un supplément calculé selon le prorata suivant : nombre de clients présents/capacité d'accueil.

## Article 16 - Cession du contrat par le client :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer la prestation. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'informer l'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début de la prestation. La cession de contrat doit s'effectuer à prix coûtant. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

## Article 17 - Assurances :

Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile. L'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol est assuré pour sa responsabilité civile auprès de la SMACL Assurances sous le contrat n° 232847/V

## Article 18 - Hébergements :

Les prix comprennent la location de la chambre et le petit déjeuner, ou la demi-pension, ou la pension complète. Sauf indication contraire, ils ne comprennent pas les boissons des repas et les autres éventuels suppléments. Lorsqu'un client occupe seul une chambre prévue pour loger deux personnes, il lui est facturé un supplément dénommé "supplément chambre individuelle".

## Article 19 - Réclamation :

Toute réclamation relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du contrat doit être adressée l'Office Intercommunal de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol dans un délai raisonnable à compter du début de la prestation par lettre recommandée avec accusé de réception, et peut être signalée par écrit au prestataire de service concerné.

En cas de désaccord persistant, les litiges peuvent être soumis au service qualité de la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative qui s'efforcera de trouver un accord amiable.

Tout litige portant sur l'application exclusive des présentes conditions générales sera de la compétence exclusive du tribunal de Grande Instance de St Brieuc.